

PROTOCOLE DE MEDIATION

ENTRE :

ET :

Ci-après appelés “**les Parties**”

ET :

Mme/M./Me _____, (avocat et) médiateur agréé par la Commission visée à l'article 1727 C. Jud.,

Ci-après appelé “**le Médiateur**”

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Processus volontaire

SOIT : Les parties rencontrent un différend pendant devant le Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles sous le numéro de rôle général _____ et un jugement a désigné en date du _____ un médiateur judiciaire.

SOIT : Il s'agit d'une médiation extrajudiciaire et le différent peut être résumé de manière succincte comme visé à l'article 1731§2 4° C. Jud. :

Les Parties désirent se concerter, sans aucune reconnaissance préjudiciable pour elles, dans le but d'arriver à un règlement amiable du litige qui les oppose. Chaque Partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement à sa discrétion. Le processus est volontaire et chaque Partie consent librement à y participer de façon active. Les Parties conservent et réservent leurs droits de recourir aux procédures judiciaires ou arbitrales si elles le jugent opportun.

- Médiation extrajudiciaire : la proposition de médiation suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois (art. 1730 C.Jud.) Les délais de procédure ne sont en principe **pas** suspendus.
- Médiation judiciaire : les délais de procédure impartis sont suspendus à dater du jour où les parties sollicitent **conjointement** qu'une médiation soit ordonnée (art. 1734 § 5 C. Jud.). Les délais de procédure ne sont en principe suspendus **que si** les parties ont demandé conjointement au juge le recours à la médiation.

OU

Les Parties conviennent que, dans le cadre du présent protocole, les délais de procédure sont suspendus. Si la médiation a été ordonné par le Tribunal, les parties lui notifient leur intention de suspendre la mise en état de leur affaire.

En cas d'échec de la médiation, le processus étant volontaire, les Parties peuvent unilatéralement faire revenir l'affaire à tout moment devant le tribunal pour faire trancher leur litige.

2. Rôle du médiateur

Le Médiateur agit comme intervenant - neutre, indépendant et impartial - en vue de favoriser une solution à l'amiable. A cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent :

- l'information et la compréhension des Parties sur leur situation respective;
- la communication entre elles au sujet de leurs difficultés et leurs attentes réciproques;
- la recherche de solutions permettant de répondre aux attentes et difficultés manifestées;
- la négociation efficace et franche;
- la conclusion par les Parties, sur la base d'un libre consentement, d'une transaction donnant effet, le cas échéant, aux solutions identifiées.

3. Impartialité

Le Médiateur agira en tout temps de façon neutre, indépendante et impartiale. Il ne donnera pas d'avis juridique aux Parties. S'il en exprime, ses avis n'auront qu'une valeur indicative. Les Parties marquent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique. Elles consulteront leur conseil respectif pour les questions de droit survenant pendant la procédure.

4. Présences à la séance de médiation

Les Parties seront présentes à la rencontre de médiation, le cas échéant accompagnées de leurs avocats dont la présence est encouragée. Chaque Partie doit s'assurer :

- que les personnes ayant **qualité pour conclure un accord** soient présentes à la rencontre de médiation.
- que les personnes ayant une connaissance personnelle des faits pertinents au litige soient présentes afin de permettre une discussion utile de tout le dossier.

Le Médiateur peut inviter une personne de son choix comme observateur à la médiation dans le but de permettre à cette personne d'assister, en tant que (au choix du Médiateur) témoin passif ou co-médiateur non rémunéré. Cette personne signera un engagement suivant le modèle joint comme **annexe 1**.

5. Confidentialité

Sans préjudice de ce qui est précisé ci-après, les parties, leurs conseils et le médiateur s'engagent à tenir **informé** le tribunal de ce qu'un accord partiel ou total est intervenu à l'issue de la négociation ou de la médiation initiée, et ce à des fins statistiques.

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves. Les Parties et le Médiateur s'engagent à n'en rien invoquer ou dévoiler dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale existante ou future. Le Médiateur et les Parties (qui s'engagent à ce sujet pour elles-mêmes et qui se portent-fort pour leurs conseils, leurs représentants et toutes personnes les accompagnant), veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout document établi en vue ou au cours du processus de médiation. Le Médiateur peut, s'il le juge opportun, faire signer à toute personne qui participe au processus de médiation un engagement suivant le modèle joint comme **annexe 1**.

Toutefois, rien dans le présent protocole ne peut compromettre de quelque façon que ce soit le droit des Parties d'utiliser dans le cadre d'une procédure (judiciaire ou autre) les documents touchant au dossier concerné qui auront été échangés dans le courant du processus de médiation, lorsqu'elles détenaient déjà ces documents auparavant ou lorsqu'elles auraient eu la possibilité de les obtenir par ailleurs et qu'elles avaient ou auraient eu le droit de les utiliser ou d'y faire référence.

Le Médiateur ne sera pas assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre. Les Parties lui reconnaissent le droit de se taire.

Les Parties conviennent par ailleurs que la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation n'existeront que lorsqu'elles seront signées par chacune des Parties. Elles acceptent de considérer qu'il n'y aura pas de convention entre elles tant que les accords qui pourraient être conclus ne seront pas confirmés dans une convention écrite et signée par chacune d'elles.

Le présent protocole de médiation, la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation, ainsi qu'un éventuel document émanant du Médiateur constatant l'échec de la médiation, ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

6. Apartés ou "caucus"

Le Médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés ("caucus") avec l'une ou l'autre des Parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en aparté et confidentiellement avec lui. Les Parties (et leurs Conseils) marquent expressément leur accord sur la tenue de tels apartés.

7. Valeur de l'accord

Il n'appartient pas, en principe, au Médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'accord qui doit demeurer l'expression de la volonté des Parties et leur "propriété".

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de sa propre expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse, que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des Parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une Partie, il doit en informer les Parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou, s'il l'estime nécessaire à des fins d'intégrité, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le Médiateur agira en ce en toute indépendance et ne se laissant guider que par sa conscience professionnelle.

8. Durée du processus

Les Parties s'entendent sur le processus suivant et s'engagent à tenter de le réaliser, dans la mesure du possible, à l'intérieur d'un laps de temps limité de sorte que les Parties s'attendent à ce que le processus de médiation se termine le ou vers le _____ :

- signature du présent protocole;
- examen du dossier et préparation pour la rencontre de médiation;
- rencontre de médiation le _____;
- suivi si nécessaire.

Sauf accord contraire des Parties, le processus de médiation suspend les délais de mise en état.

9. Honoraires

Les Parties ont été informées de ce que la première réunion d'information voire de désignation d'un médiateur tenue au tribunal est gratuite.

Elles ont en outre été invitées, si elles rentrent dans les conditions, à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de :

- l'assistance judiciaire et/ou de l'aide juridique ;
- L'intervention d'un assureur spéciale justice ;
- L'intervention d'un subside de la Région de Bruxelles-Capitale (<http://werk-economie-emploi.brussels/fr/consultance-pme>).

Pour les entretiens de médiation subséquents, sauf accord contraire des Parties à l'issue du processus de médiation, les Parties paieront chacune à parts égales les honoraires et frais du Médiateur. Les honoraires sont déterminés sur la base de la grille en vigueur en **annexe 2** (selon l'enjeu), à majorer des frais de secrétariat (s'il y a lieu) et des débours éventuels, pour toute démarche faite avant, pendant ou après la rencontre de médiation.

Les honoraires comprennent toute démarche visant à amener les Parties à participer activement au processus de médiation. Des avances pour honoraires et frais pourront être demandées au cours du processus.

Le Médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation au cas où une des Parties ne procéderait pas au règlement des frais et honoraires qui sont dus.

A l'issue du processus de médiation, que celui-ci ait ou non abouti à un accord, le Médiateur remettra à chacune des Parties un état de ses frais et prestations, dont le solde éventuel sera honoré au plus tard dans la quinzaine.

10. Données personnelles

La signature du présent protocole entraîne l'autorisation donnée au Médiateur de traiter les données personnelles qu'il contient à des fins exclusivement administratives et de son exécution. Le Médiateur est le responsable du traitement de ces données au sens de la législation applicable.

Les catégories de données concernées sont uniquement des données d'identification des Parties, tels que les nom et prénom, l'adresse, le numéro de registre national ou équivalent, la date de naissance et la nationalité. Ces données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à la médiation et pour une durée indéterminée pour permettre l'identification d'éventuel conflit d'intérêts dans des dossiers où il serait consulté comme médiateur ou comme avocat.

11. Délégation de compétence

En cas de différends relatifs à l'application du présent protocole de médiation, les Parties s'engagent à tenter de trouver une solution dans le cadre d'une procédure de médiation.

Elles s'engagent à participer à frais partagés à au moins une demi-journée de réunion plénière de médiation.

Le siège de la médiation sera sis à Bruxelles. La langue de la procédure sera le _____.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le différend sera définitivement tranché de préférence par le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, et en cas d'impossibilité pour non-respect des règles d'attribution de compétences exclusives, par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, après une tentative de conciliation devant le conseil de l'Ordre auquel appartient le Médiateur-avocat si le conflit concerne ses honoraires.

Fait à _____ en _____ exemplaires, chaque Partie et le Médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.

ENGAGEMENT

(annexe 1)

(à signer par les conseils et toute autre personne participant au processus de médiation)

1. Je soussigné, _____, reconnais avoir été informé que _____ et _____ ont décidé d'avoir recours aux services de Me _____ comme médiateur, dont le rôle est de les aider à régler un différend survenu entre elles.

2. Étant donné que le soussigné va participer au processus de médiation, il s'engage à garder le processus confidentiel. Il reconnaît que les déclarations verbales et écrites faites dans le cadre du processus de médiation sont faites sous toutes réserves et ne pourront pas être invoquées à titre de preuve dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre. Il s'interdit de les divulguer à un tiers.

Fait à _____, le _____.

Tarifs HTVA (annexe 2)

La séance d'information et éventuellement de désignation du médiateur à la permanence tenue au tribunal est gratuite.

Le tarif horaire suivant est imposé aux médiateurs désignés au sein de la permanence et il est fixé en fonction de l'enjeu financier dans la mesure du possible.

- Dans les affaires évaluables en argent sur base des actes de procédures :
 - ▶ Pour un conflit dont l'enjeu se situe entre 0 à 500.000 EUR : 85 EUR HTVA par partie;
 - ▶ Pour un conflit dont l'enjeu se situe entre plus de 500.000 EUR et 1.000.000 EUR : 120 EUR HTVA par partie;
 - ▶ Pour un conflit dont l'enjeu se situe à plus de 1.000.000 EUR : 160 EUR HTVA par partie;
- Dans les affaires non évaluables en argent : 80 EUR HTVA par partie.

Pour les frais : 10 EUR HTVA le feuillet dactylographié et 0,25 EUR HTVA la photocopie à majorer de frais extraordinaires de salle de réunion si le nombre de parties requièrent une infrastructure particulière (plus de 4 parties, vidéo conférence etc.).